

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 440

présenté par

M. Gomes, Mme Sonia Lagarde, M. Fritch, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. de Courson

ARTICLE 13

I. – À la fin de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« le taux : « 52,63 % » est remplacé par le taux : « 56 % »

les mots :

« après le taux : « 52,63 % », sont insérés les mots : « , porté à 56 % dès lors que le total des investissements excède 100 000 €, » ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 27, substituer aux mots :

« le taux : « 52,63 % » est remplacé par le taux : « 56 % »

les mots :

« après le taux : « 52,63 % », sont insérés les mots : « , ou 56 % » ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre les taux de rétrocession des différents mécanismes d'aide fiscale à l'investissement (IR productif, IR social, IS) en phase avec les taux pratiqués et ajuste corrélativement les articles portant sur les plafonnements.

Il importe tout d'abord de rappeler que les taux pratiqués résultent de la confrontation de l'offre et de la demande et sont - dans la plupart des cas - la résultante d'appels d'offres, obligatoires dans le domaine du logement social et couramment pratiqués par les exploitants ultra-marins.

Ces taux de rétrocession ne sauraient donc être fixés sans tenir compte de la taille des investissements portés par l'entreprise de location. En effet, les frais de création et de gestion d'une telle structure sont identiques quelle que soit la taille des investissements. Le poids relatif de ces frais diminue donc lorsque la taille de l'investissement augmente et le taux de rétrocession augmente par conséquent.

La grille proposée correspond à cette réalité et a été établie de sorte qu'aucun investissement ne soit exclu du dispositif du fait de taux de rétrocession non atteignable, étant rappelé que ces taux sont des minima et que les taux réellement obtenus dépendent de caractères endogènes tels que la taille de l'investissement, du crédit de l'exploitant ultramarin, mais aussi de caractères exogènes tels que les plafonnements.

La grille proposée prévoit un taux maintenu à 62,5 % pour les investissements productifs agréés entre 250.000 € et 5.000.000 € au titre de l'article 199 undecies B ainsi qu'un taux maintenu à 75 % pour la même tranche d'investissements au titre de l'article 217 undecies mais aussi un taux augmenté à 75 % (au lieu des 70 % initialement prévus dans le PLF) pour le logement social dès lors que la taille de l'investissement excède 5 Millions d'euros.

Il est enfin rappelé, d'une part, que la grille de taux n'a pas d'impact budgétaire sauf à rendre impossible la mise en place d'une opération et, d'autre part, que l'investissement productif agréée est en chute libre de près de 75 % depuis le début des années 2000.